

## 185113 - La cuisse fait-elle partie de la région awra du corps?

### La question

Peut on argumenter en faveur de la permission de la découverte de la cuisse en disant que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a découvert sa cuisse en présence d'Abou Baker et Omar et en citant l'autre hadith rapporté par al-Bokhari en ces termes: **«Mon genou touchait la cuisse du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avant qu'il ne retroussât le pagne qui la couvrait.»** en citant celui allant dans le même sens et rapporté par al-Haythami d'après Abou Said: **«Il introduisit ses pieds dans le puits et découvrit ses cuisses.»?**

### La réponse détaillée

Louanges à Allah

Une divergence oppose lesulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) à propos de la cuisse masculine pour savoir si elle est couverte par la définition de la notion awra (partie intime du corps à ne pas découvrir en public) ou pas. Cette divergence a abouti à deux avis.

Le premier est celui de la majorité des ulémas qui soutient que la cuisse est une awra.

Le second reçu d'Ahmad et choisi par cheikh ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) veut que la cuisse ne soit pas une awra.

On lit dans l'encyclopédie juridique (32/57): **«Une divergence oppose les jurisconsultes à propos de l'intégration de la cuisse dans la partie awra du corps. La majorité d'entre eux (les ulémas) l'y intègre et juge nécessaire de la cacher. Cependant un groupe d'ulémas, notamment Ataa, Dawoud, Muhammad Ibn Djarir, Abou Said et le chafite, al-Istakhri, soutient que la cuisse n'est pas awra. C'est aussi un avis d'Ahmad selon une version.»**

Ibn Battal (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Ceux qui pensent que la cuisse n'est pas une awra tirent leur argument des hadiths d'Anas et Zayd ibn Thabit. Ils ajoutent que si elle était

une awra à cachernécessairement, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'aurait pasdécouvert la sienne le jour de Khaybarni ne l'aurait-il laissé découverte en présence d'Abou Baker et Omar.

Dès lors, les propos «**la cuisseest une awra**» signifient qu'elle avoisine la régondéclarée awra. Car tous les jurisconsultes sontd'avis que celui qui a prié le derrière ou le sexe en l'air doit reprendre saprière alors qu'ils divergent sur le cas de celui qui a prié la cuissedécouverte. Ce qui prouve que son statut est différent de celui du derrière etdu sexe à cause de la différence de leur sens.

Si on dit: pourquoi le Prophète(Bénédiction et salut soient sur lui)recouvrit son genou quand Outhmane entra chezlui? On répond que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) expliqualui-même le sens de son geste en disant:**«N'serais-je pas plus pudique enprésence de quelqu'un qui inspire plus pudeur aux anges?»** Extrait légèrementremanié du charh Sahihal-Bokhari par Ibn Battal(2/33-34).

Ibn Hadjar(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:« Fait partie des arguments deceux qui soutiennent que la cuisse n'est pas awra la paroled'Anas(P.A.a) dans cehadith: **«Mon genou touchait la cuisse du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui)»** car, apparemment, son genou touchait directement la cuisse. Or, iln'est pas permis de toucher directement une awra. Sion retient la version de Mouslim et ceux qui l'ontsuivi, selon laquelle le pagne ne se souleva pas suite à un geste volontaire duProphète (Bénédiction et salut soient sur lui), on peut trouver dans le fait delaisser la cuisse découverte la preuve qu'elle n'est pas une awra car , à supposer que sa découverte accidentelle soitpermise, il n'en serait pas de même de son maintien dans cet état, si elleétait awra, vu, en plus, l'inaffabilité du Prophète(Bénédiction et salutsoient sur lui) Extrait de Fateh al-Bari(1/481) selon la numérotation de la chamil(aencyclopédie numérique)

Les ulémas de la CommissionPermanente ont été interrogés en ces termes: la cuisse est elle une awra?

Voici leur réponse: «La majorité des jurisconsultes soutient que la cuisse n'est pas une awra. Ils ont utilisé dans l'argumentation de leur avis deshadiths dont aucun n'a échappé à la critique

portant soit sur la rupture de sa chaîne de transmission, soit sur la faiblesse de certains de ses rapporteurs. Toutefois, les voies de transmission se consolident mutuellement de manière à pouvoir fonder un argument dans le sens voulu.

Figure parmi les hadiths en question celui rapporté par Abou Dawoud et par Ibn Madja d'après Ali (P.A.a) selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) adit: «**N'expose pas ta cuisse et ne regarde pas celle d'un vivant ou d'un mort.**» et le hadith rapporté par Ahmad et par al-Bokhari dans son Tarikh d'après Muhammad ibn Djahsh en ces termes: «Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) passa près de Mu'ammar ibn Abdoullah qui avait les cuisses en l'air. Il lui dit: «**Ô Mu'ammar! Couvre tes cuisses car les cuisses sont awra.**» (Jugé bon par at-Tirmidhi).

Un groupe soutient que la cuisse n'est pas awra et tire son argument du hadith transmis par Anas selon lequel «**Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) retroussa son pagne de manière à laisser sa cuisse si découverte que j'envoyais la blancheur.**» (Rapporté par Ahmad et par al-Bokhari et commenté par ce dernier en ces termes: «le hadith d'Anas repose sur une chaîne de transmission plus solide tandis que celle de Djarhad reste plus prudente.

L'avis de la majorité est plus prudent compte tenu des propos d'al-Bokhari et parce que les premiers hadiths traitent précisément le sujet alors que celui d'Anass souffre d'ambigüité.» Extrait des fatwas de la Commission Permanente/ premier recueil (6/165-166).

En somme, la question est controversée. La précaution à privilégier en matière religieuse et morale veut que le musulman se couvre les cuisses. Ceci s'impose d'autant plus que nous vivons à une époque marquée par la recrudescence des tentations, notamment celles suscitées par les apparences et les images.

#### Avertissement

Une partie du groupe qui n'intègre pas la cuisse dans la région awra du corps formule deux exceptions:

La première concerne le cas de la prière car il n'est pas permis de découvrir sa cuisse pendant qu'on est en prière car un tel geste est contraire à l'ordre donné de bien s'habiller au moment d'aller prier. A ce propos, cheikh al-islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «**Si nous disons , suivant l'un des deux avis conforme à l'une de deux versions reçues d'Ahmad , que la awrase limite au derrière et au sexe, les cuisses n'en feraient pas partie, vues sous l'angle de la possibilité pour l'homme de les regarder et pas par rapport à la prière et à la circumambulation. En effet, il n'est pas permis à l'homme de prier les cuisses découvertes; que celles-ci soient déclarées awra ou pas, comme il n'est pas permis de faire la circumambulation nu.**» Extrait de Madjmoual-fatwa (22/116).

La seconde exception est liée à la tentation risquée quand le concerné est une source potentielle de tentation parce que jeune, par exemple. A ce propos, cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «**Il me semble que la cuisse ne soit pas awra, à moins qu'on craigne que son exposition ne soit la source d'une tentation comme c'est le cas pour les cuisses des jeunes. Dans ce cas, il faut la cacher.**» Extrait de Madjmou fatwa Ibn Outhaymine (12/265).

Allah le sait mieux.